

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS AXIROUTE

Les Chaumes Blanches La Fosse à l' Ane
18570 La Chapelle-Saint-Ursin

Références : -
Code AIOT : 0010005299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement SAS AXIROUTE implanté Les Chaumes Blanches La Fosse à l' Ane 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AXIROUTE
- Les Chaumes Blanches La Fosse à l' Ane 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010005299
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIROUTE exploite, sur son site de La Chapelle-Saint-Ursin une centrale d'enrobage à

chaud (rubrique 2521-1). Les autres activités associées à cette installation sont le broyage, concassage [...] (rubrique 2515-1) sous le régime de l'enregistrement, et les activités déclarées au titre des rubriques 2915-2 (procédé de chauffage) et 4801-2 (présence de matières bitumineuses). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003.1.1364 du 22 octobre 2003. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-189 du 30 octobre 2013 a mis à jour le classement de cet établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les points de constat n°6 et n°8 de l'inspection du 17/04/2024 qui ont fait l'objet de points de l'arrêté de mise en demeure n°2024-0972 du 14 juin 2024 ont été soldés précédemment à la visite du 23/05/2025 :

- "L'exploitant ne s'assure pas de la disponibilité opérationnelle permanente d'une réserve d'eau de 360 m³ pour éteindre un incendie affectant ses installations." -> l'exploitant a justifié de la mise en place d'une réserve souple de 360m³.

- "Les deux extincteurs à poudre de 50 l placés à proximité du parc à liants sont hors service." -> l'exploitant a justifié de l'achat de deux nouveaux extincteurs à poudre. Les points cinq et six de l'article 1 de l'APMD du 14/06/2024 sont en conséquence respectés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.1.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.1.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Réalisation des contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.4.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.5.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Verification du niveau sonore en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.4.6	/	Sans objet
6	Production de déchets sur le site	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.3.4	/	Sans objet
7	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (et à partir d'un poste de commande).</p> <p>Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>La capacité utile du bassin de confinement (850 m³) doit être maintenue vide en temps normal. [...]</p>

Constats :

Constat de l'inspection du 17/04/2024: L'exploitant n'est pas en mesure de maintenir sur son site les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (le bassin de confinement et le fossé l'alimentant ne sont pas étanches, les eaux d'extinction ne sont pas dirigées vers ces dispositifs, la vanne d'isolement n'est pas signalée et absence de consigne relative à son actionnement).

Réponse du 13/11/2024 au constat de l'inspection du 17/04/2024 : l'exploitant demande une prolongation du délai, mais présente le projet de réfection des amenées d'eau vers le bassin de rétention.

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que les travaux ont été réalisés et que l'ouvrage est en service depuis début avril. Il présente notamment une photo de l'étanchéité du bassin nouvellement créé, la première page du dossier des ouvrages exécutés (DOE) des travaux daté du 31/03/2025 réalisé par la société GEOBTP Bernardeau ainsi qu'un plan permettant de situer les vannes de confinement du site.

A l'issue de la visite, l'exploitant fournit par ailleurs une consigne de fermeture des deux vannes présentes sur le site.

A la lecture de ces documents l'inspection note notamment les caractéristiques suivantes des travaux réalisés:

- la vanne de confinement existante avant travaux a été conservée. La consigne précise qu'elle permet de gérer les volumes d'eaux polluées inférieurs à 15m³ (déversement accidentel de polluant notamment)

- le bassin présente un vanne à son aval, celle-ci est par défaut ouverte et sera fermée en cas d'incendie afin d'assurer le confinement du site.

L'inspection observe les travaux réalisées sur site, notamment le fait que le fossé a été comblé et qu'une signalétique a été mise en place au niveau des vannes de rétention. Lors de la visite, le temps étant pluvieux l'inspection a par ailleurs pu constater que les écoulements d'eau étaient bien dirigés vers les bouches reliées au bassin.

L'inspection constate par ailleurs que le bassin de confinement est partiellement rempli. L'exploitant précise que cette situation est prise en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage afin d'assurer la stabilité des talus.

Les éléments fournis par l'exploitant ne précisent pas les dimensions du bassin de confinement.

Le constat de l'inspection du 17/04/2024 est partiellement satisfait.

Un justificatif supplémentaire est nécessaire pour considérer que le deuxième point de l'article 1 de l'APMD du 14/06/2024 est totalement respecté.

Constat: L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs du dimensionnement du bassin de

confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.5.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]

Constats :

Constat de l'inspection du 17/04/2024: Les installations électriques de l'exploitant sont affectées par des défauts non résorbés, en outre elles sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Réponse de l'exploitant du 16/09/2024 : L'exploitant présente le rapport Q18 ainsi que le rapport de contrôle des installations électriques de février 2024, sur lequel il sont annotées les levées des principales non conformités. Reste une non conformité sur le coffret chaufferie.

Réponse de l'exploitant du 09/10/2024: L'exploitant fournit le rapport Q18 réalisé le 27 septembre 2024 mettant en avant l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion.

Les troisième et quatrième points de l'article 1 de l'APMD du 14/06/2024 sont respectés.

Constat : l'écart relevé lors de l'inspection du 17/04/2024 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

[...] Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...] Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 17/04/2024: Les stockages de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas systématiquement associés à des capacités de rétention.

Réponse du 16/09/2024: L'exploitant précise la non nécessité de rétention pour les stockages dans les ateliers du fait d'un sol étanche et de bordures périphériques empêchant tout épanchement hors du local. Un dispositif de type barrière anti pollution serait disponible pour obturer les portes (photo à l'appui). Par ailleurs, la "fosse de visite" des véhicules fait également office de rétention.

En cumulant ces volumes, le volume de rétention disponible au niveau de l'atelier est de 53,1 m3, largement supérieur au besoin correspondant au volume stocké de 9,6 m3.

L'exploitant présente néanmoins des photos de nouvelles rétentions mises en place pour les lubrifiants et produits de maintenance stockés en petits bidons ou fûts de 200L.

Lors de la visite l'inspection constate que le sol de l'atelier est plan et ouvert sur l'extérieur au niveau des portes.

L'exploitant précise que la rétention est réalisée pour les fûts mobiles (fûts sur chariot roulant) à même le sol de l'atelier. Selon lui les volumes correspondant (quelques centaines de litre) s'épandraient en priorité dans la "fosse de visite". L'inspection constate que leur positionnement à proximité de la fosse limite le risque d'épanchement généralisé dans l'atelier et potentiellement vers l'extérieur.

Selon l'exploitant, les volumes non dirigés vers la "fosse de visite" formeraient des flaques de faible dimension dans l'atelier.

Si besoin des barrières anti-pollution (présentes au niveau des portes) peuvent être utilisées pour éviter un épanchement vers l'extérieur de l'atelier. L'inspection note par ailleurs que dans tous les cas si l'épanchement sort du local, il sera canalisé par le revêtement bitumineux du site qui dirige tous les ruissellements vers un bassin de rétention (cf. constat 1 du présent rapport).

Tous les autres stockages sont placés sur rétentions. Le volume de ces rétentions et des stockages est variable. L'exploitant n'a pas présenté de consignes particulières concernant les modalités de stockage et l'adéquation des volumes des rétentions associées.

Le constat de l'inspection du 17/04/2024 est partiellement satisfait.

Un justificatif supplémentaire est nécessaire pour considérer que le premier point de l'article 1 de l'APMD du 14/06/2024 est totalement respecté.

Constat: L'exploitant n'a pas pu justifier l'adéquation du volume des bacs de rétention au volume de produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réalisation des contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder tous les 3 ans à la mesure des niveaux sonores générés par les installations en configuration normale de fonctionnement. Les résultats de ces mesures seront transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées. La campagne de mesure décrite ci-

dessus sera effectuée, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et / ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

Constats :

L'exploitant présente l'étude « Mesure de bruits » réalisée le 17/03/2025 par RM BTP. L'exploitant précise que la dernière mesure datait de 2022.

Le rapport met bien en avant que les mesures ont été réalisées selon la méthodologie de la norme NFS 31-010 complétée par l'AM du 23/01/1997.

A l'issue de la visite l'exploitant a fourni un agrément du laboratoire ayant réalisé les mesures. L'inspection constate que ce document ne permet pas de justifier de la qualification pour réaliser les mesures sonores.

Constat : l'exploitant n'a pas justifié de la qualification de la personne ou de l'organisme ayant réalisé les mesures sonores en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification du niveau sonore en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

7h-22h les jours ouvrables : 70 dB(A)

22h-7h les jours ouvrables : 60 dB(A)

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE

En 4 points répartis sur le périmètre de l'implantation des installations en limite de propriété de l'établissement.

Constats :

Dans le rapport de mesure de bruit réalisé par RM BTP le 17/03/2025, l'inspection constate que:

- 4 points (plan p.10 du rapport) aux extrémités nord,sud, est et ouest de la parcelle ont été retenus pour réaliser les mesures.
- les mesures de bruit ont été réalisées hors période de production sur le seul point situé au Nord (mesures nocturne et diurne) et en période de production sur les 4 points de mesure. Elles mettent en évidence un LA50 résiduels compris entre 48 et 58 dBA suivant les périodes restant toutefois inférieur aux limites admissibles.

L'exploitant précise que les mesures ont été réalisées lors d'une période d'activité (3 à 4 périodes de fonctionnement de 3 semaines par an) du groupe mobile concasseur.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Production de déchets sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t / an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des bordereaux de suivi de déchets enregistrés dans l'application Trackdechets pour l'année 2024.

Peu de déchets ont transité sur le site. Les quantités les plus importantes concernent:

- 7 tonnes d'eaux hydrocarburées;
- 7,5t de déchets du séparateur;
- 8 enlèvements de 30t de mélanges bitumineux contenant du goudron.

Ces déchets résultent de campagnes d'élimination spécifiques (curage, travaux).

Pour les autres déchets la quantité produite étant faible, l'exploitant les stockent jusqu'à disposer de quantités suffisantes pour leur enlèvement. Ainsi en 2024 ont par exemple été évacués une tonne d'huiles usagées.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 3.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations. Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- code du déchet selon la nomenclature,- origine et dénomination du déchet,- quantité enlevée,- date d'enlèvement,- coordonnées de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,- coordonnées de la société chargée de l'élimination,- nature de l'élimination effectuée. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.En outre, chaque enlèvement de Déchet Industriel Spécial (DIS) doit faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Constats : L'exploitant a fourni la liste des bordereaux de suivi de déchets enregistrés dans l'application Trackdechets pour l'année 2024. Cette liste répond bien à la prescription pour ce qui est des déchets dangereux. Par échantillonnage, l'inspection demande à consulter les bordereaux suivants: <ul style="list-style-type: none">-FF-20240426-RAFCQ94DH (6,33 kg de R134A produits selon l'exploitant lors d'opérations de maintenance véhicule par son prestataire "Parc maintenance PMK");-BSD-20240305-QCAXG (citerne de 3 tonnes de boues de peinture);-BSD-20241128-E00HYQDKE (100 kg de déchets d'aérosols en fût de 200 L). Les bordereaux sont remplis et contiennent toutes les informations attendues, ils n'appellent pas de remarques complémentaires. Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant précise que le site n'en produit pas, il ne tient donc pas à jour de registre à ce sujet. L'inspection ne constate pas la présence d'autres déchets lors de sa visite sur site. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite